

cueillent des contributions pour toute fin se rattachant à la guerre européenne. Si l'on se servait du mot "collectes" ou de quelque autre de même nature, le bill serait beaucoup plus acceptable.

L'hon. M. MARCIL: J'approuve ce que vient de dire le député de Pictou. J'ai eu quelquefois l'occasion d'adresser la parole à des assemblées convoquées pour venir en aide au Fonds patriotique. J'ai toujours insisté auprès de mes auditeurs que rien de ce que nous donnions au soldat ou à sa famille n'avait nullement le caractère d'une aumône, mais que c'était la récompense bien méritée des services que le soldat rend à son pays. Les soldats eux-mêmes seraient mécontents d'entendre dire qu'une association quelconque leur fait la charité. Le mot est mal choisi.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il y a une objection à appliquer le mot "charité" aux secours que nous donnons à nos soldats. Ce bill va beaucoup plus loin—il parle de soulager la souffrance et la misère, de procurer des secours et d'apporter quelque confort aux victimes de la guerre. Il s'applique au prélèvement de fonds pour les Belges, ce qui, à mon avis, doit être rangé parmi les œuvres de charité.

Ce bill s'applique aux appels à la charité publique, qui sont si nombreux dans ce pays. Le fonds de la Croix-Rouge. . .

M. MACDONALD: N'est pas une œuvre de secours.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le bill s'appliquera au Fonds de la Croix-Rouge dont le travail s'étend à tous les pays alliés, il s'appliquerait aux appels en faveur des orphelins serbes, polonais ou russes.

L'hon. M. MARCIL: Pour les Arméniens.

L'hon. sir THOMAS WHITE: A ceux-ci également. On ne peut trouver de meilleure expression que celle de "œuvre de secours".

L'aide donnée à nos soldats, au moyen du Fonds patriotique ne doit pas être considérée comme une œuvre de secours. Toutefois, le mot "charity" est un mot bien anglais, qui s'applique à bon droit à une association qui a pour but de soulager ceux qui sont dans la détresse, en Belgique, en Arménie, en Pologne, disons, ou dans tout autre pays. C'est jouer sur les mots que de s'opposer à cette expression.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre des Finances s'oppose à l'emploi du qualificatif "absurde" que j'ai appliqué à une partie de ce bill. J'étudiais la disposition qui impose une peine dont un ministre du

culte ou dignitaire de l'Eglise pourrait être passible. Le ministre prétend que cette disposition ne causerait pas de difficulté, parce qu'on n'instituerait de poursuite qu'avec le consentement du secrétaire d'Etat. J'ai dit qu'il était absurde de prétendre que cette restriction serait suffisante. C'est ce que j'ai voulu laisser entendre. Si l'on admet qu'un ministre du culte ou des dignitaires d'une Eglise se rendent passibles de cette amende, si, sans avoir obtenu l'enregistrement, ils entreprennent de recueillir de l'argent pour la Croix-Rouge ou pour le Fonds patriotique, ou pour toute œuvre de guerre, n'est-il pas absurde de dire qu'aucun inconvénient n'en résultera parce qu'aucune poursuite ne pourra être intentée sans l'autorisation du secrétaire d'Etat? Dans de telles circonstances, un ministre du culte ou des dignitaires de l'Eglise seraient passibles d'une amende ne dépassant pas \$500 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois avec ou sans travaux forcés. Autrement dit, ce ministre du culte deviendrait un criminel, mais on ne pourrait le traduire devant les tribunaux que du consentement du secrétaire d'Etat. Ce serait placer dans une posture peu enviable un ministre du culte ou un dignitaire d'une Eglise qui chercherait à contribuer au soulagement des victimes de la guerre. Je répète ce que j'ai dit: Que ce projet de loi n'a pas été rédigé de façon à faire disparaître les abus qu'on donne comme sa raison d'être. Dans ses premières remarques sur ce bill, le ministre des Finances a dit que l'intention n'était pas de l'appliquer aux Eglises...

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est mon avis.

L'hon. M. PUGSLEY: —parce que, a-t-il dit, une Eglise n'est pas une institution. Cependant, lorsque nous en arrivons à l'article 2, nous constatons que ce qu'une Eglise peut faire, sans la formalité de l'enregistrement, se limite à une chose: percevoir de l'argent, pendant le service divin, dans un lieu consacré au culte public, mais toutes les autres œuvres de secours que les membres d'une Eglise organiseraient deviendraient illégales et rendraient le ministre du culte et les dignitaires de l'Eglise passibles d'une amende de \$500 ou d'une détention de trois mois dans la prison du district, avec ou sans travaux forcés. Cela démontre très clairement, peu importe ce que le ministre des Finances peut penser, que le rédacteur du bill avait dans l'idée qu'une Eglise est une institution d'après l'interprétation donnée à ce mot dans l'alinéa (b) de l'article 2. La restriction